



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

épargne

Direction des Actions  
Interministérielles  
  
Urbanisme et Environnement  
3<sup>me</sup> Bureau  
Commune d'AUBIGNY  
S.A.S. « NESTLÉ PURINA  
PETCARE France »

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
  
Amélie SION

**ARRÊTE DU 2 NOVEMBRE 2005**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu les articles L 511 à L 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement sanitaire départemental pour la Somme défini par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le deuxième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le troisième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 autorisant la S.A. « NESTLÉ France », siège social : 17-19 quai du Président Paul Doumer à COURBEVOIE (92414), à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, parcelles cadastrées sections P n° 46, 49, 50 et Z n° 34, 98, 101 ;

Vu l'acte délivré le 4 mars 1997 à la S.A. « NESTLÉ France » pour la mise en service d'un système automatique de lutte contre l'incendie "sprinkler" au sein de son usine susvisée ;

Vu l'acte délivré le 25 juin 1998 à la S.A. « NESTLÉ France » pour l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage d'ingrédients secs au sein de son établissement d'AUBIGNY ;

Vu l'acte délivré le 27 décembre 1999 à la S.A. « NESTLÉ France » pour l'extension d'un atelier de conditionnement au sein de son usine précitée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 31 janvier 2000 au bénéfice de la S.A.S. « FRISKIES France », siège social : 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92500) ;

Vu l'acte délivré le 2 mai 2000 à la S.A.S. « FRISKIES France » pour l'extension d'un atelier de conditionnement au sein de son usine susvisée ;

Vu l'acte délivré le 8 août 2003 à la S.A.S. « FRISKIES France » pour l'implantation d'un bâtiment à usage de réfectoire au sein de l'usine d'AUBIGNY ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 9 décembre 2003 au bénéfice de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France », siège social : 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92500) ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2004 par la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine susvisée, sur un périmètre de 968,54 hectares de terres agricoles situées sur le territoire des communes d'ALLONVILLE, AUBIGNY, BÉHENCOURT, BUSSY-LÈS-DAOOURS, CACHY, CAMON, DAOOURS, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-BREBIÈRE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, SAINT GRATIEN et VILLERS-BRETONNEUX ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2004 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 8 octobre 2004 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 organisant du lundi 3 janvier 2005 au vendredi 4 février 2005 inclus, une enquête publique sur cette demande aux mairies d'ALLONVILLE, AUBIGNY, BÉHENCOURT, BUSSY-LÈS-DAOOURS, CACHY, CAMON, DAOOURS, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-BREBIÈRE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, SAINT-GRATIEN et VILLERS-BRETONNEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, et qui confère la délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Mathias VICHERAT, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les registres d'enquête déposés dans les mairies susvisées ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en préfecture le 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 16 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 17 janvier 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALLONVILLE du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS du 28 avril 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AUBERCOURT du 8 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AUBIGNY du 2 mars 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAVELINCOURT du 7 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BONNAY du 2 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARDONNETTE du 18 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DÉMUIN du 16 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FOUILLOY du 11 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRÉCHENCOURT du 28 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GENTELLES du 11 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GLISY du 9 mars 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAMOTTE-WARFUSÉE du 9 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUERRIEU du 23 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de RIVERY du 22 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GRATIEN du 17 février 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 juin 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 7 juillet suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 septembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues liquides de la station d'épuration de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » à AUBIGNY sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues liquides de la station d'épuration de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

Considérant que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que l'épandage des boues liquides de la station d'épuration de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » à AUBIGNY entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues liquides de la station d'épuration de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » à AUBIGNY, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de la Somme, et par le service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues liquides de la station d'épuration de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » à AUBIGNY afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R È T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du chapitre IV relatif à l'épandage de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont abrogées.

Sous réserve du droit des tiers, la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France », siège social : 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92500), est autorisée à valoriser par épandage agricole des boues liquides et déshydratées chaulées issues de la station d'épuration de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques qu'elle exploite à AUBIGNY, sur le territoire de 17 communes de la Somme :

ALLONVILLE  
AUBIGNY  
BÉHENCOURT  
BUSSY-LÈS-DAOOURS  
CACHY  
CAMON  
DAOOURS  
FOUILLOY  
FRÉCHENCOURT

HAMELET  
LAHOUSSEJOYE  
LAMOTTE-BREBIÈRE  
PONT-NOYELLES  
QUERRIEU  
RIVERY  
SAINT GRATIEN  
VILLERS-BRETONNEUX

Ces communes sont repérées sur le parcellaire au 1/25 000 et reprises dans la liste exhaustive jointe au dossier de demande, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 968,54 ha dont 894,68 ha effectivement épandables.

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage du département de la Somme sont, selon l'arrêté du préfet coordinateur du bassin du 20 décembre 2002, classées en zone vulnérable et donc concernées par le 3<sup>ème</sup> programme d'action du 18 juin 2004 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les boues seront épandues sous forme liquide en période propice à l'épandage.

En cas d'indisponibilité des parcelles, de périodes d'interdiction réglementaires, de conditions climatiques défavorables, la société engagera des campagnes de déshydratations et chaulage des boues à l'aide d'une unité mobile (filtre presse).

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » a donc eu recours à une filière mixte :

- ⇒ boues liquides concentrées (environ 6% de siccité) ;
- ⇒ boues déshydratées et chaulées (environ 30% de siccité).

La production maximale de matière sèche (hors ajout de chaux lors des campagnes de déshydratation) est estimée à 550 tonnes soit l'équivalent de 9 170 m<sup>3</sup> de boues liquides à une siccité moyenne de 6%.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I et II sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

#### Article 2 :

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

#### Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'ALLONVILLE, AUBIGNY, BÉHENCOURT, BUSSY-LÈS-DAOOURS, CACHY, CAMON, DAOOURS, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-BREBIÈRE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, SAINT-GRATIEN et VILLERS-BRETONNEUX, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation d'AUBIGNY par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies d'ALLONVILLE, AUBIGNY, BÉHENCOURT, BUSSY-LÈS-DAOOURS, CACHY, CAMON, DAOOURS, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-BREBIÈRE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, SAINT-GRATIEN et VILLERS-BRETONNEUX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 4 : Délai et voie de recours

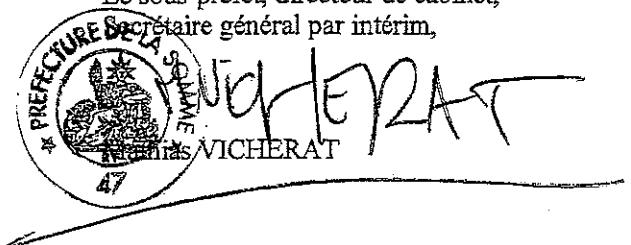
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'ALLONVILLE, AUBIGNY, BÉHENCOURT, BUSSY-LÈS-DAOURS, CACHY, CAMON, DAOURS, FOUILLOY, FRÉCHENCOURT, HAMELET, LAHOUSSOYE, LAMOTTE-BREBIÈRE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, SAINT-GRATIEN et VILLERS-BRETONNEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- le directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,



A handwritten signature in black ink, reading 'Vicherat', positioned to the right of a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE Secrétariat' around the top edge, '47' at the bottom, and 'M. Vicherat' in the center, with a small profile of a person's head above the text.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### I.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### I.2 - Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### I.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### I.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### I.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## I.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossiers de demande d'autorisation ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département,
- ⇒ programme prévisionnel d'épandage,
- ⇒ cahier d'épandage,
- ⇒ bilan annuel de l'épandage,
- ⇒ contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ⇒ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- ⇒ plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- ⇒ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## I.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## I.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

## I.9 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
  - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable.

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

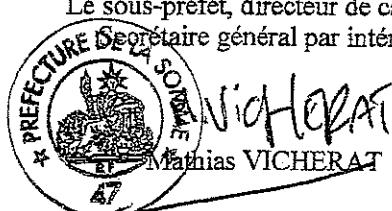
## L.10 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes.
- Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrains simples solides à base de nitrates.
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les lies nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de la Somme ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- Circulaire du 17 décembre 2002 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,



## PREScriptions PARTICULIÈRES

### II.1 - Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = NKT + NO<sub>2</sub><sup>-</sup> + NO<sub>3</sub><sup>-</sup> (sera exprimé en N)
- ◆ NKT = Norganique + NH<sub>4</sub>
- ◆ La potasse sera exprimée en K<sub>2</sub>O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>
- ◆ La calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ classe 0 : épandage et stockage interdits : périmètres de protection immédiat et rapproché AEP, à moins de 100 m des habitations, à moins de 35 m des cours d'eau si la pente est inférieure à 7% et 100 m si la pente est supérieure à 7%  
stockage interdit en périmètre de protection éloigné des A.E.P.
- ◆ classe 1 : épandage à dose agronomique – stockage temporaire des boues chaulées

### II.2 - Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### II.3 - Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont les boues liquides issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » située à AUBIGNY.

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » est autorisée à épandre 550 tonnes de matières sèches (hors chaux ajoutée), soit l'équivalent de 9 170 m<sup>3</sup> de boues à une siccité moyenne de 6%, sur le parcellaire figurant au dossier. Ces boues pourront être chaulées par une unité mobile assurant ainsi une siccité d'environ 30%.

La fréquence de retour sur une même parcelle est de 2 ans, voire 4 ans pour les parcelles recevant d'autres amendements (animaux ou effluents Roquette).

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 3,25 tonnes de matières sèches/ha (soit 54 m<sup>3</sup>/ha pour une siccité à 6%), définie dans l'étude préalable comme étant la dose agronomique pour les rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur.

La dose d'apport pour les boues chaulées est de 4,6 tonnes de matières sèches/ha.

#### II.4 - Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques et micropolluants organiques des boues liquides ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

*a) Éléments traces métalliques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	80
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	1250
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1880

*b) Micropolluants organiques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Total des 7 PCB	0,5
Fluoranthène	0,5
Benzo (b) Fluoranthène	0,5
Benzo (a) Pyrène	0,5

#### II.5 - Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an (azote organique + minéral)  
Cette limite est ramenée à 170 kg/ha/an pour l'azote organique provenant des élevages, en zone classée vulnérable.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 3 kg/m<sup>2</sup>, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les boues liquides ou chaulées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m <sup>2</sup>
Cadmium (Cd)	0,007
Chrome (Cr)	0,345

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m <sup>2</sup>
Cuivre (Cu)	0,92
Mercure (Hg)	0,0046
Nickel (Ni)	0,184
Plomb (Pb)	0,23
Zinc (Zn)	2,87
Cr + Cu + Ni + Zn	4,32

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m <sup>2</sup>
Total des 7 PCB	1,15
Fluoranthène	1,15
Benzo (b) Fluoranthène	1,15
Benzo (a) Pyrène	1,15

## II.6 - Modalité d'épandage

La principale période d'épandage des boues liquides et chaulées sur les terres labourables débute fin juillet pour se terminer mi septembre sur chaumes avant l'implantation d'une CIPAN. Les épandages sur terres labourables avant une céréale en septembre et octobre et les épandages sur CIPAN sont plus aléatoires mais possibles lorsque les conditions de l'année le permettront. Au printemps, une campagne d'épandage est possible avant labour et semis. Quelques épandages de boues liquides interviendraient sur prairie au printemps. Rappelons que le délai de retour des bêtes sur les prairies sera de 6 semaines après l'épandage des boues liquides.

Le transport des boues liquides (du bassin de stockage de boues aux parcelles) et l'épandage seront réalisés à l'aide de tonnes à lisier équipées de pneus larges nécessaires pour limiter les phénomènes de tassement des sols.

Lors de chaque campagne de déshydratation et chaulage par une unité mobile, des boues seront transportées au fil de leur production et entreposées en bordure de parcelle selon le prévisionnel défini avec les agriculteurs du périmètre d'épandage dans le respect des contraintes réglementaires.

Le stockage des boues est réalisé conformément aux points II.7, II.8 et II.9.

Après épandage, les boues liquides sont enfouies au plus tard sous 48 heures.

L'épandage des boues chaulées est réalisé avec un épandeur à plateaux équipé de pneus basse pression ou à hérissons verticaux.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- ⇒ arrêt de l'épandage
- ⇒ mise en place de modes de traitement des effluents.

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

## II.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage et le stockage des boues sont interdits :

- sur des parcelles recevant la même année des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

## II.8 - Stockage sur le site de production

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les boues liquides sont stockées dans un silo étanche réalisé en béton armé, de 800 m<sup>3</sup>, correspondant à 1 à 2 mois de production.

## II.9 - Stockage en bout de champ

Les boues chaulées sont stockées en bout de champs, sur les parcelles classées en aptitude 1.

Les conditions suivantes sont respectées :

- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des plates formes aménagées dans la mesure du possible ; à défaut, il est effectué sur des sols dont la pédologie présente une couche de limon suffisante ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'article II.6 du présent arrêté.
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour du dépôt sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans, sauf sur les aires aménagées à cet effet.

## II.10 - Contrat d'épandage

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit spécifier :

- ⇒ l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle recevant des boues de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » à AUBIGNY ;
- ⇒ que sur une succession culturale pluriannuelle, un autre épandage d'effluent ou de boues, d'origine industrielle, urbaine ou agricole peut-être toléré sur une parcelle ayant reçu les boues de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » une année précédente, sous réserve que :
  - la compatibilité des effluents ou des boues avec les boues de la SAS NESTLE PURINA PETCARE France soit démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée ;
  - les effluents ou les boues à épandre soient dûment autorisés.

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France ».

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

## II.11 Suivi des boues

### Analyses initiales :

Les boues de la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- ⇒ le taux de matière sèche
- ⇒ les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
  - ◆ pH
  - ◆ rapport C/N
  - ◆ matière organique
  - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - ◆ phosphore total (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)
  - ◆ potassium total (K<sub>2</sub>O)
  - ◆ calcium total (CaO)
  - ◆ magnésium total (MgO)
  - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ⇒ les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- ⇒ les micro-polluants organiques : les 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180), fluoranthène benzo(b), fluoranthène, benzo(a)pyrène
- ⇒ les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

### Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues liquides et chaulées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques	Analyses agronomiques complètes	Agents pathogènes
<b>PARAMÈTRES</b>	Matières Sèches, Azote	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène		
<b>FRÉQUENCE</b>	1 fois par semaine	2 fois par an	2 fois par an	4 fois par an	1 fois par an

## II.12 - Suivi des sols

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » réalise une analyse des sols après chaque campagne d'épandage aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 10 analyses /an sur des parcelles ayant reçues des boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ⇒ granulométrie
- ⇒ matière organique
- ⇒ pH, rapport C/N
- ⇒ azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)
- ⇒ P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ⇒ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ⇒ éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn)
- ⇒ un profil d'azote en sortie hiver à raison de 10 parcelles épandues

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

## II.13 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses permettant la caractérisation de la valeur agronomique des sols ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

## II.14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturelle et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées

- le respect des conditions météorologiques lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE France » doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### II.15 - Bilan annuel

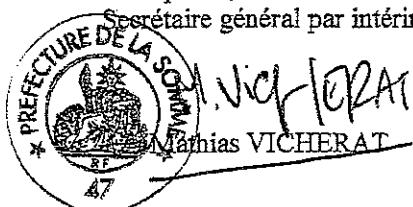
Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices
- ⇒ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ⇒ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ⇒ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet et au service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant chaque campagne.

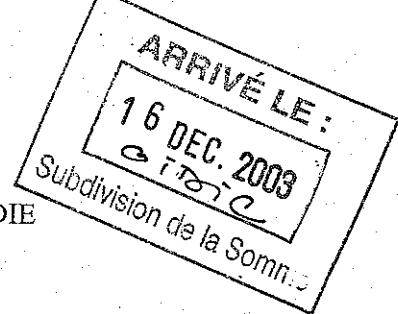
**VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005**

Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,





PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME



Amiens, le 9 décembre 2003

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>me</sup> Bureau

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte, sur le fondement de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la S.A.S. « NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE », siège social : 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92500), de sa déclaration du 5 novembre 2003 de reprise de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques située sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, parcelles cadastrées sections P n° 46, 49, 50 et Z n° 34, 98, 101, précédemment exploitée par la S.A. « NESTLÉ FRANCE » puis la S.A.S. « FRISKIES FRANCE » et réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 août 1995.

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

Copie adressée à :

- ⇒ Monsieur le maire d'AUBIGNY
- ⇒ Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
- ⇒ Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire des mines
- ⇒ Madame la directrice départementale de l'équipement de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

